

Arrêt

n° 236 810 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire qui en procèdent datées du 20.08.2014 et notifiés (*sic*) le 11.09.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient, selon leurs déclarations, arrivés en Belgique en novembre 2006.

1.2. En dates des 1^{er} avril 2009 et 14 décembre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'ordres de quitter le territoire prise le 13 août 2010 par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier recommandé du 27 mai 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a donné lieu à une

décision d'irrecevabilité prise le 8 août 2012 par la partie défenderesse, décision assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 103 138 du 21 mai 2013.

1.4. Par un courrier recommandé du 8 mai 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 20 août 2014 par la partie défenderesse et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [E.Y.Y.], Madame [B.L.] et leur enfant [Y.E.Y.Y.] sont arrivés en Belgique en novembre 2006, munis de leurs passeports valables non revêtus d'un visa (quant à leur deuxième enfant, [E.Y.I.], il est né sur le territoire en 2011 : voir l'extrait d'acte de naissance). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée (sic) ni son (sic) séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son (sic) séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même (sic) et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour depuis 2006 et leur intégration à savoir leurs attaches sociales et familiales, le désir de travailler, la scolarité des enfants, la connaissance du français, le fait de ne pas avoir contrevenu à l'ordre public. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, [E.Y.Y.], âgée aujourd'hui de 10 ans et [E.Y.I.], âgé aujourd'hui de 3 ans, et l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle.

Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait (sic) un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons à ce propos que les intéressés sont arrivés en Belgique en 2006 dépourvus de visa, qu'en cette date leur fille aînée n'était pas soumise à l'obligation scolaire (et leur second enfant n'était pas encore né). Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études primaire et maternelle, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en séjour irrégulier sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès (sic)

lors disproportionné de déclarer qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant « des relations nombreuses, intenses et incontestés (sic) qu'ils ont noués sur le territoire » (voir les témoignages (sic) d'intégration apportés), de la naissance sur le territoire leur (sic) enfant [E.Y.I.] et du fait que « le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe en Belgique ».

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Quant au fait que les intéressés et leurs enfants n'auraient plus d'attache au Maroc, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs âgés respectivement de 37 ans et 34 ans, il peut (sic) raisonnablement se prendre en charge.

Concernant le fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son (sic) pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée : L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.08.2012, qui lui a été notifié le 06.09.2012 ».

1.5. Le même jour, soit le 20 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une interdiction d'entrée de deux ans. Les requérants ont introduit des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme des arrêts n°s 236 811 et 236 813 du 12 juin 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen qui est, en réalité, un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (*sic*) et de Sauvegarde des droits fondamentaux (*sic*) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, les requérants se livrent à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions et principes visés au moyen et soutiennent « Que cette motivation est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de rencontrer le but de la loi du 29.07.1991, à savoir permettre au destinataire de comprendre les motifs de l'acte ».

Ils poursuivent en exposant ce qui suit : « Considérant qu'in casu, [ils] soutiennent que l'examen de leur demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire.

Qu'en effet, des circonstances rendant impossible ou difficile un retour en vue de lever une ASP étaient présentes, et ce, même si elles constituaient également des circonstances de fond.

Que ce manque de minutie et de proportion ressort de nombreux éléments.

Que premièrement, [ils] indiquent qu'ils sont présents sur le territoire belge depuis novembre 2006, soit depuis plus de huit années à la date d'introduction de la demande et de la prise de décision.

Qu'ils se prévalent en cette qualité (*sic*) en raison d'une telle durée sur le territoire d'un ancrage local durable.

Que cet ancrage est, justifié notamment par la présence sur le territoire et le cadre créé constitutif de vie privée et familiale mais aussi par la scolarité de leur enfant qui ne peut souffrir d'interruption d'autant que l'apprentissage s'est toujours réalisé en français et non en arabe et qu'une rupture du cadre scolaire et du cadre linguistique qui le régit aurait des conséquences importantes pour des enfants analphabètes en arabe.

Que la partie adverse cite, par ailleurs, ces éléments qui fondent cet ancrage à savoir des témoignages d'intégration, une vie privée et familiale constituées (*sic*), une scolarité, une volonté affirmée de travailler...

Que, néanmoins, pour évacuer chacun de ces éléments la partie adverse se contente de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments.

Qu'en effet, quant à la question de l'intégration, la partie adverse indique, malgré le fait qu'elle la reconnaisse tacitement, que « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont destinées (...) à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger (...)* ».

Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000 , n° 90.216 et Doc Parl., Sénat, n°215-1). Que dans le cas présent, il n'en est rien.

Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision d'irrecevabilité, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier de constituer (*sic*) des circonstances exceptionnelles.

Qu'en effet, l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit).

Que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification.

Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant.

Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par [eux] dans le cadre de [leur] demande d'autorisation de séjour ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants allèguent ce qui suit : « Considérant que pour le surplus, la partie adverse ne se prononce pas sur cette faculté et cette volonté de travailler.

Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte [au premier réquérant] sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Reproduisant le prescrit de l'article 17.5 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, les requérants

concluent « Qu'[...] en conséquence, [il lui serait] permis [au premier requérant] d'exercer un (*sic*) activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, les requérants font valoir ce qui suit : « Considérant que la partie adverse ne se prononce pas non plus sur la scolarité de [Y.] de manière sérieuse.

Qu'en accord avec les instruments internationaux, il convient d'encourager cet enfant dans la poursuite de sa scolarité et ce dans le respect de l'article 28 de la Convention sur les Droits de l'Enfant qui préconise le droit de l'enfant à l'éducation et donc à recevoir un enseignement convenable.

Qu'en effet, la contraindre, à cette époque de l'année à retourner dans son pays d'origine mettrait en péril sa scolarité.

Qu'il est important de souligner que le fait de ne pas permettre la poursuite de la scolarité des enfants est tenu par le Conseil d'Etat comme constitutif de risque de préjudice grave au sens de l'article 17§2 de ses lois coordonnées. (CE, arrêt n°74880, 30 juin 1998, op. cit. ; CE, arrêt n°93760, 6 mars 2001 ; CE, n°81615, 2 juillet 1999, octobre/novembre/décembre 1999, n°106, p.712)

Que cette considération est valable aussi bien pour l'enseignement maternel que pour l'enseignement primaire et secondaire (général, technique ou professionnel).

Que dans le Rapport Commission de l'Intérieur du 22 novembre 1999 (Doc. 500234/005, p.48), le Ministre de l'Intérieur a estimé qu'il fallait tenir compte de la situation particulière des étrangers ayant des enfants à l'école s'ils produisent une attestation de fréquentation scolaire.

Que, par ailleurs, le risque de rupture d'une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable justifiant la suspension de l'exécution de la décision querellée (C.E., n°88.076, 20 juin 2000, R.D.E., 2000, n°109, 282-286 ; C.E., n°74.880, 30 juin 1998 ; C.E., n°93.760, 6 mars 2001, R.D.E., 2001, n° 113.217-219 : 'la rupture d'une année scolaire constitue pour un enfant un préjudice grave difficilement réparable' ; voy. également : C.E., n°91.950, 4 janvier 2001, R.D.E., 2001, n°113.226-228).

Que si la perte d'une année est constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable, il doit être tenu pour compte que ce préjudice constitue une grande difficulté à tout retour dans le pays d'origine pour y lever une ASP.

Que tel est le sens des circonstances exceptionnelles.

Considérant que ces jets de motivation [les] laissent dans le flou.

Qu'en effet, il n'est nullement motivé précisément par la partie adverse la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Que pourtant les exigences de motivation formelle imposent à l'administration de déterminer les motifs exacts, pertinents et légalement admissible justifiant la décision administrative.

Qu'il n'en est rien.

Que par ailleurs, [ils] s'étonnent que les éléments versés et fondant sa demande (*sic*) n'ont pas été analysés dans leur globalité mais chacun séparément.

[Qu'ils] soulignent que l'ensemble des preuves d'intégration et d'ancrage forme un tout.

Qu'en effet, l'ensemble des éléments versés fondent leur demande et non chacun pris isolément.

Que pourtant, la partie adverse, pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.

Que considérer chacun de ces éléments comme irrecevable sans procéder à un examen global et sans sous-peser les intérêts en présence, notamment les éléments évoqués eu égard au droit à la vie privée et familiale, démontre que [leur] situation n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisante (*sic*) pour justifier de circonstances exceptionnelles (*sic*) permettant de lever une ASP.

Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par [eux] dans le corps de leur demande qu'il faut examiner.

Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation manifestement erronée non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, les requérants avancent ce qui suit : « Considérant [qu'ils] prouvent, au travers de la demande d'autorisation de séjour introduite, qu'ils ont, depuis leur arrivée en 2006 et au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire belge, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées (*sic*) de la sorte.

Qu'en effet, de très nombreuses personnes ont souhaité appuyer sa (*sic*) demande d'autorisation de séjour et ont témoigné des liens étroits qui les unissaient [à eux].

Que cette affirmation est, par ailleurs, relayée par la partie adverse elle-même.

Que des opportunités professionnelles sont envisagées, élément également relayé par la partie adverse. Qu'à cet égard la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes « *bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles (sic) 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989)

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà rappelé que « *si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la Loi du 15/12/1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance où elle statue (sic)* » (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736).

Que tel qu'indiqué dans le (sic) demande d'autorisation de séjour, la COUR EDH, dans un HAMIDOVIC C/ Italie et d.d. 04.12.2012 a dit pour droit que :

« *La cour note, à nouveau que la requérante, résidant en Italie depuis l'âge de dix ans, s'est mariée dans ce pays (...). La Cour relève que l'ensemble de la famille a vécu sans interruption jusqu'à ce jour en Italie.*

La Cour ne perd pas de vue que la requérante résidait de façon irrégulière en Italie au moment où elle a été touchée par l'arrêt d'expulsion et qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait. Il n'en demeure pas moins que la requérante a obtenu un permis de séjour pendant une courte période en 1996-1997.

(...)

A la lumière de l'ensemble de ses (sic) éléments, la cour estime que la mesure litigieuse n'a pas été proportionnée à l'objectif poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la convention.» (C.E.D.H., HAMIDOVIC C. Italie, 04 décembre 2012, par. 44,45 et 47)

Que de même, se fondant sur les articles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, le Conseil d'Etat français a jugé en d.d. 04.06.2012, dans l'affaire M. Ghevondyan que :

« *Notant que l'article 6, paragraphe 4, prévoyait plusieurs exceptions et dérogations à l'article 6, paragraphe 1, il a estimé que le prononcé des décisions de retour ne pouvait avoir un caractère automatique, alors qu'il appartenait à l'autorité administrative de se livrer à un examen de la situation personnelle et familiale de l'étranger et de prendre en compte les éventuelles circonstances faisant obstacle à l'adoption d'une mesure d'éloignement à son encontre. Il a précisé qu'au nombre de ces circonstances figuraient notamment celles mentionnées à l'article 5 de la directive, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant concerné* ».

Qu'il convenait donc de réaliser une appréciation spécifique et analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné et de protéger le droit des demandeurs à mener leur vie privée et familiale sur le sol belge. Qu'il n'en est rien, aucune réponse n'étant même donnée à ces éléments jurisprudentiels importants.

Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'elle évoque, par ailleurs, les termes de « caractère temporaire du retour » sans autre justificatif alors qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge.

Qu'en effet, la partie (sic) ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement.

Qu'en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté [leur] droit à la vie privée et familiale.

Que pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts (*sic*) et ne s'explique pas.

Qu'une telle mise en balance exige en effet non seulement que les éléments favorables [à eux] soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111).

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par [eux] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative.

Qu'en effet, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective.

Qu'il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de [leur] situation et une ingérence illégitime dans [leur] droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire.

Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à leur] droit au respect de [leur] vie privée et familiale.

Qu'il n'en est rien.

Que mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux.

Que le Conseil a déjà eu à statuer en ces termes dans des situations (*sic*) similaires : « *Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas, le conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en terme (sic) précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7* ». (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736)

Que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant séparément chaque élément d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande en ce que ces éléments forment un tout inséparable et qu'il doivent être examinés conjointement.

Que l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est (*sic*) donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'elle a donc violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce.

Que ces manquements auxquels doit être ajouté (*sic*) l'absence d'examen de proportionnalité et l'absence de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur la volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 8 mai 2014 (la longueur de leur séjour, leur bonne intégration, la scolarité de leurs enfants, la volonté de travailler des requérants, l'absence d'attaches avec le Maroc, leur droit à la vie privée et familiale ainsi que leur bon comportement) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui, s'agissant de la longueur de leur séjour, se limitent à soutenir qu'« une telle durée sur le territoire » leur permet de se prévaloir d'un « ancrage local durable » fondé sur les éléments susvisés. Ce faisant, ils se bornent à prendre le contre-pied de la première décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

S'agissant des autres éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle, les requérants se bornent à reprocher à la partie défenderesse d'« évacuer chacun de ces éléments » en se contentant

« de réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments ». Le Conseil constate cependant que les requérants ne peuvent être suivis à cet égard, dès lors que leurs allégations procèdent d'une compréhension incomplète des termes de la première décision litigieuse, dont les motifs, loin de pouvoir être assimilés, en substance, à un « copié-collé d'une référence jurisprudentielle » théorique, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont ils avaient fait état à l'appui de leur demande. Partant, le grief tiré d'une motivation inadéquate et « stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification » apparaît dénué de toute pertinence.

S'agissant en particulier de la possibilité et de la volonté de travailler du premier requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, mais a toutefois estimé qu'ils ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil observe que le premier requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par les parties. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le premier requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par les requérants, en sorte qu'ils ne sauraient déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de leur demande.

S'agissant de la scolarité des enfants des requérants ainsi que des allégations portant sur l'absence de prise en considération de leur intérêt supérieur, force est de constater qu'une simple lecture du premier acte entrepris suffit pour comprendre que la partie défenderesse a examiné ces éléments, considérant à cet égard que « *Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, [E.Y.Y.], âgée aujourd'hui de 10 ans et [E.Y.I.], âgé aujourd'hui de 3 ans, et l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle.*

Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait (sic) un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons à ce propos que les intéressés sont arrivés en Belgique en 2006 dépourvus de visa, qu'en cette date leur fille aînée n'était pas soumise à l'obligation scolaire (et leur second enfant n'était pas encore né). Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études primaire et maternelle, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en séjour irrégulier sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à (sic) pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès (sic) lors disproportionné de déclarer qu'un retour au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Partant, le grief tiré d'un défaut de motivation et de la violation de l'article 28 de la CIDE, lequel n'a du reste pas de caractère directement applicable en droit belge, apparaît dénué de tout fondement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne « jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments » et portant qu'« il n'est nullement motivé précisément par la partie adverse la raison pour laquelle elle considère que les éléments soulevés ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles » et que celle-ci « décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les griefs susvisés manquent en fait.

S'agissant de l'invocation de la vie privée et familiale des requérants en Belgique, une simple lecture de la motivation de la première décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les attaches des requérants en Belgique, en considérant notamment que « *Les requérants invoquent le respect de leur droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant « des relations nombreuses, intenses et incontestés (sic) qu'ils ont nouées sur le territoire » (voir les témoignages (sic) d'intégration apportés), de la naissance sur le territoire leur enfant [E.Y.I.] et du fait que « le centre de leur vie familiale, sociale et affective se situe en Belgique ».*

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».* Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra*.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée*

pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3) ».*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Quant aux allégations relatives au caractère non temporaire d'un retour des requérants dans leur pays d'origine, portant que « la partie (*sic*) ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement », force est de constater qu'elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et ne sont étayées d'aucun argument concret, en telle manière qu'elles relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. Au surplus, le Conseil observe, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait « déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration », qu'un tel « préjugé » ne ressort nullement de la motivation du premier acte litigieux.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les requérants ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'ils visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision entreprise et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

V. DELAHAUT